Third Session, Thirty-seventh Parliament, 52-53 Elizabeth II, 2004

Troisième session, trente-septième législature, 52-53 Elizabeth II, 2004

STATUTES OF CANADA 2004

LOIS DU CANADA (2004)

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Criminal Code (capital markets fraud and evidence-gathering)

Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)

BILL C-13

ASSENTED TO 29th MARCH, 2004

PROJET DE LOI C-13

SANCTIONNÉ LE 29 MARS 2004

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by creating a new offence of prohibited insider trading and creating a new offence to prohibit threatening or retaliating against employees for disclosing unlawful conduct. The enactment increases the maximum penalties and codifies aggravating and non-mitigating sentencing factors for fraud and certain related offences and provides for concurrent jurisdiction for the Attorney General of Canada to prosecute those offences.

The enactment also creates a new procedural mechanism by which persons will be required to produce documents, data or information in specific circumstances.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et crée deux nouvelles infractions : le délit d'initié et les menaces et représailles envers l'employé qui s'apprête à dénoncer la conduite illégale de l'employeur. Il augmente la peine maximale qui peut être infligée pour certaines infractions, notamment la fraude, et codifie certaines règles applicables aux circonstances aggravantes et atténuantes lors de la détermination de la peine. Il accorde aussi compétence au procureur général du Canada en matière de poursuite de ces infractions.

Le texte crée également un nouveau mécanisme au titre duquel certaines personnes seront tenues de fournir des documents, données ou renseignements dans des cas précis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

52-53 ELIZABETH II

52-53 ELIZABETH II

CHAPTER 3

An Act to amend the Criminal Code (capital markets fraud and evidence-gathering)

[Assented to 29th March, 2004]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46 2001, c. 41, s. 2(1)

CRIMINAL CODE

1. (1) Paragraph (a) of the definition "Attorney General" in section 2 of the Criminal Code is replaced by the following:

- (a) subject to paragraphs (c) to (g), with respect to proceedings to which this Act applies, means the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes his or her lawful deputy,
- (2) The definition "Attorney General" in section 2 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e), by adding the word "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):
 - (g) with respect to proceedings in relation to an offence referred to in sections 380, 382, 382.1 and 400, means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them;

1994, c. 44, s. 25(1)

2. (1) Paragraph 380(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a term of imprisonment not exceeding fourteen years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value of the subject-mat-

CHAPITRE 3

Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers obtention et d'éléments de preuve)

[Sanctionnée le 29 mars 2004]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

2001, ch. 41, par. 2(1)

1. (1) L'alinéa a) de la définition de « procureur général », à l'article 2 du Code criminel, est remplacé par ce qui suit :

- a) Sous réserve des alinéas c) à g), à l'égard des poursuites ou procédures visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou ces procédures engagées ou leur substitut légitime;
- (2) La définition de « procureur général », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :
 - g) à l'égard des poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 380, 382, 382.1 et 400, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont engagées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre.

2. (1) L'alinéa 380(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

1994, ch. 44, par. 25(1)

L.R., ch. C-46

C. 3

ter of the offence exceeds five thousand dollars; or

(2) Subsection 380(2) of the Act is replaced by the following:

Affecting public market

(2) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, with intent to defraud, affects the public market price of stocks, shares, merchandise or anything that is offered for sale to the public is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

3. The Act is amended by adding the following after section 380:

Sentencing aggravating circumstances

- **380.1** (1) Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence referred to in sections 380, 382, 382.1 and 400, it shall consider the following as aggravating circumstances:
 - (a) the value of the fraud committed exceeded one million dollars:
 - (b) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market;
 - (c) the offence involved a large number of victims; and
 - (d) in committing the offence, the offender took advantage of the high regard in which the offender was held in the community.

Non-mitigating factors

(2) The court shall not consider as mitigating circumstances the offender's employment, employment skills or status or reputation in the community if those circumstances were relevant to, contributed to, or were used in the commission of the offence.

4. The portion of section 382 of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 380(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public.

Influence sur le marché public

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 380, de ce qui suit :

- **380.1** (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1 ou 400, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :
 - *a*) la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars;
 - b) l'infraction a nui ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada;
 - c) l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes;
 - d) le délinquant a indûment tiré parti de la réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité.
- (2) Le tribunal ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi qu'occupe le délinquant, ses compétences professionnelles ni son statut ou sa réputation dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

4. Le passage de l'article 382 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

Circonstances atténuantes

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

382. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par l'intermédiaire des facilités d'une bourse de valeurs, d'un *curb market* ou d'une autre bourse, avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de négociation publique active d'une valeur mobilière, ou avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse quant au prix

Manipulations frauduleuses d'opérations boursières

5. The Act is amended by adding the following after section 382:

Prohibited insider trading

Tipping

- **382.1** (1) A person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years who, directly or indirectly, buys or sells a security, knowingly using inside information that they
 - (a) possess by virtue of being a shareholder of the issuer of that security;
 - (b) possess by virtue of, or obtained in the course of, their business or professional relationship with that issuer;
 - (c) possess by virtue of, or obtained in the course of, a proposed takeover or reorganization of, or amalgamation, merger or similar business combination with, that issuer;
 - (d) possess by virtue of, or obtained in the course of, their employment, office, duties or occupation with that issuer or with a person referred to in paragraphs (a) to (c); or
 - (e) obtained from a person who possesses or obtained the information in a manner referred to in paragraphs (a) to (d).
- (2) Except when necessary in the course of business, a person who knowingly conveys inside information that they possess or obtained in a manner referred to in subsection (1) to another person, knowing that there is a risk that the person will use the information to buy or sell, directly or indirectly, a security to which the information relates, or that they may convey the information to another person who may buy or sell such a security, is guilty of

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 382, de ce qui suit :

courant d'une valeur mobilière, selon le cas :

382.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans la personne qui, même indirectement, vend ou achète des valeurs mobilières en utilisant sciemment des renseignements confidentiels que, selon le cas :

- a) elle détient à titre d'actionnaire de l'émetteur des valeurs mobilières en cause;
- b) elle détient ou a obtenus dans le cadre de ses activités professionnelles auprès de l'émetteur;
- c) elle détient ou a obtenus à l'occasion d'une proposition prise de contrôle, réorganisation, fusion ou regroupement similaire d'entreprises concernant l'émetteur;
- d) elle détient ou a obtenus dans le cadre de son emploi, de sa charge ou de ses fonctions auprès de l'émetteur ou de toute personne visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c);
- e) elle a obtenus auprès d'une personne qui les détient ou les a obtenus dans les circonstances visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).
- (2) Quiconque communique sciemment à une autre personne exception faite de la communication nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles des renseignements confidentiels qu'il détient ou a obtenus d'une façon mentionnée au paragraphe (1), sachant qu'ils seront vraisemblablement utilisés pour acheter ou vendre, même indirectement, les valeurs mobilières en cause ou qu'elle les communiquera vraisemblablement à d'autres personnes qui pourront en acheter ou en vendre, est coupable :

Délit d'initié

Communication de renseignements confidentiels

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Saving

(3) For greater certainty, an act is not an offence under this section if it is authorized or required, or is not prohibited, by any federal or provincial Act or regulation applicable to it.

Definition of "inside information"

- (4) In this section, "inside information" means information relating to or affecting the issuer of a security or a security that they have issued, or are about to issue, that
 - (a) has not been generally disclosed; and
 - (b) could reasonably be expected to significantly affect the market price or value of a security of the issuer.

6. The Act is amended by adding the following after section 425:

Threats and retaliation against employees

- **425.1** (1) No employer or person acting on behalf of an employer or in a position of authority in respect of an employee of the employer shall take a disciplinary measure against, demote, terminate or otherwise adversely affect the employment of such an employee, or threaten to do so,
 - (a) with the intent to compel the employee to abstain from providing information to a person whose duties include the enforcement of federal or provincial law, respecting an offence that the employee believes has been or is being committed contrary to this or any other federal or provincial Act or regulation by the employer or an officer or employee of the employer or, if the employer is a corporation, by one or more of its directors; or
 - (b) with the intent to retaliate against the employee because the employee has provided information referred to in paragraph (a) to a person whose duties include the enforcement of federal or provincial law.

- *a*) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (3) Il demeure entendu que tout acte accompli en conformité avec une loi ou un règlement fédéral ou provincial applicable à l'acte ou en vertu d'une telle loi ou d'un tel règlement ou tout acte qu'ils n'interdisent pas ne peut constituer une infraction prévue au présent article.
- (4) Pour l'application du présent article, « renseignements confidentiels » s'entend des renseignements qui concernent un émetteur de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières qu'il a émises ou se propose d'émettre et qui, à la fois :
 - a) n'ont pas été préalablement divulgués;
 - b) peuvent être raisonnablement considérés comme susceptibles d'avoir une influence importante sur la valeur ou le prix des valeurs de l'émetteur.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 425, de ce qui suit :

425.1 (1) Commet une infraction quiconque, étant l'employeur ou une personne agissant au nom de l'employeur, ou une personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé, prend des sanctions disciplinaires, rétrograde ou congédie un employé ou prend d'autres mesures portant atteinte à son emploi — ou menace de le faire :

a) soit avec l'intention de forcer l'employé à s'abstenir de fournir, à une personne dont les attributions comportent le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale, des renseignements portant sur une infraction à la présente loi, à toute autre loi fédérale ou à une loi provinciale — ou à leurs règlements — qu'il croit avoir été ou être en train d'être commise par l'employeur ou l'un de ses dirigeants ou employés ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses administrateurs;

b) soit à titre de représailles parce que l'employé a fourni de tels renseignements à une telle personne.

Précision

Définition de « renseignements confidentiels »

Menaces et représailles Punishment

- (2) Any one who contravenes subsection (1) is guilty of
 - (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
 - (b) an offence punishable on summary conviction.

7. The Act is amended by adding the following after section 487.01:

Definitions

487.011 The following definitions apply in sections 487.012 to 487.017.

"data" « données » "data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

"document" « document »

"document" means any medium on which is recorded or marked anything that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

Production order

- **487.012** (1) A justice or judge may order a person, other than a person under investigation for an offence referred to in paragraph (3)(a),
 - (a) to produce documents, or copies of them certified by affidavit to be true copies, or to produce data; or
 - (b) to prepare a document based on documents or data already in existence and produce it.

Production to peace officer

- (2) The order shall require the documents or data to be produced within the time, at the place and in the form specified and given
 - (a) to a peace officer named in the order; or
 - (b) to a public officer named in the order, who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

Conditions for issuance of order

- (3) Before making an order, the justice or judge must be satisfied, on the basis of an *ex parte* application containing information on oath in writing, that there are reasonable grounds to believe that
 - (a) an offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed;

- (2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :
 - *a*) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.01, de ce qui suit :

487.011 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 487.012 à 487.017.

- « document » Tout support sur lequel est enregistré ou marqué quelque chose qui peut être lu ou compris par une personne, un ordinateur ou un autre dispositif.
- « données » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).
- **487.012** (1) Sauf si elle fait l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (3)*a*), un juge de paix ou un juge peut ordonner à une personne :
 - a) de communiquer des documents originaux ou copies certifiées conformes par affidavit ou des données;
 - b) de préparer un document à partir de documents ou données existants et de le communiquer.
- (2) L'ordonnance précise le moment, le lieu et la forme de la communication ainsi que la personne à qui elle est faite agent de la paix ou fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.
- (3) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment et présentée *ex parte*, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou est présumée avoir été commise:

Peine

Définitions

« document » "document"

« données » "data"

Ordonnance de communication

Communication à un agent de la paix

Conditions à remplir

C. 3

- (b) the documents or data will afford evidence respecting the commission of the offence; and
- (c) the person who is subject to the order has possession or control of the documents or data

Terms and conditions

(4) The order may contain any terms and conditions that the justice or judge considers advisable in the circumstances, including terms and conditions to protect a privileged communication between a lawyer and their client or, in the province of Quebec, between a lawyer or a notary and their client.

Power to revoke, renew or vary order (5) The justice or judge who made the order, or a judge of the same territorial division, may revoke, renew or vary the order on an *ex parte* application made by the peace officer or public officer named in the order.

Application

(6) Sections 489.1 and 490 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of documents or data produced under this section.

Probative force of copies (7) Every copy of a document produced under this section, on proof by affidavit that it is a true copy, is admissible in evidence in proceedings under this or any other Act of Parliament and has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

Return of copies

(8) Copies of documents produced under 30 this section need not be returned.

Production order financial or commercial information **487.013** (1) A justice or judge may order a financial institution, as defined in section 2 of the *Bank Act*, or a person or entity referred to in section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, unless they are under investigation for an offence referred to in paragraph (4)(a), to produce in writing the account number of a person named in the order or the name of a person whose account number is specified in the order, the status and type of the account, and the date on which it was opened or closed.

- b) les documents ou données fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;
- c) les documents ou données sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

(4) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre l'avocat — et, dans la province de Québec, le notaire — et son client.

Conditions

(5) Le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance — ou un juge de la même circonscription territoriale — peut, sur demande présentée *ex parte* par l'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance, la modifier, la renouveler ou la révoquer.

Modification, renouvellement et révocation

(6) Les articles 489.1 et 490 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents ou données communiqués sous le régime du présent article.

Valeur

Application

(7) La copie d'un document communiquée sous le régime du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

(8) Il n'est pas nécessaire de retourner les copies de documents qui ont été communiquées sous le régime du présent article.

487.013 (1) Un juge de paix ou un juge peut ordonner à une institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou à une personne ou entité visée à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, sauf si elles font l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (4)a), de communiquer par écrit soit le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance, soit le nom de la personne dont le numéro de compte est mentionné dans l'ordonnance, ainsi que

Copies

Ordonnance de communication de renseignements bancaires ou commerciaux

Identification

d'une personne

Identification of person named in the order (2) For the purpose of confirming the identity of the person named in the order or whose account number is specified in the order, the production order may require the financial institution, person or entity to produce that person's date of birth, current address and any previous addresses.

Production to peace officer

- (3) The order shall require the information to be produced within the time, at the place and in the form specified and given
 - (a) to a peace officer named in the order; or
 - (b) to a public officer named in the order, who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

Conditions for issuance of order

- (4) Before making an order, the justice or judge must be satisfied, on the basis of an *ex parte* application containing information on oath in writing, that there are reasonable grounds to suspect that
 - (a) an offence against this Act or any other Act of Parliament has been or will be committed;
 - (b) the information will assist in the investigation of the offence; and
 - (c) the institution, person or entity that is subject to the order has possession or control of the information.

Terms and conditions (5) The order may contain any terms and conditions that the justice or judge considers advisable in the circumstances, including terms and conditions to protect a privileged communication between a lawyer and their client or, in the province of Quebec, between a lawyer or a notary and their client.

Power to revoke, renew or vary order (6) The justice or judge who made the order, or a judge of the same territorial division, may revoke, renew or vary the order on an *ex parte* application made by the peace officer or public officer named in the order.

l'état du compte, sa catégorie et la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.

- (2) En vue de confirmer l'identité de la personne nommée dans l'ordonnance ou celle de la personne dont le numéro de compte est mentionné dans l'ordonnance, il peut être exigé dans celle-ci que l'institution financière, la personne ou l'entité en cause donne la date de naissance, l'adresse actuelle ou une adresse antérieure de la personne concernée.
- (3) L'ordonnance précise le moment, le lieu et la forme de la communication ainsi que la personne à qui elle est faite agent de la paix ou fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Communication à un agent de la paix

- (4) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment et présentée *ex parte*, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
 - b) les renseignements demandés seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;
 - c) les renseignements sont en la possession de l'institution financière, de la personne ou de l'entité en cause ou à sa disposition.
- (5) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre l'avocat et, dans la province de Québec, le notaire et son client.
- (6) Le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance ou un juge de la même circonscription territoriale peut, sur demande présentée *ex parte* par l'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance, la modifier, la renouveler ou la révoquer.

Conditions à remplir

Conditions

Modification, renouvellement et révocation

Pouvoir de

l'agent de la

C. 3

Power of peace officer **487.014** (1) For greater certainty, no production order is necessary for a peace officer or public officer enforcing or administering this or any other Act of Parliament to ask a person to voluntarily provide to the officer documents, data or information that the person is not prohibited by law from disclosing.

Application of section 25

(2) A person who provides documents, data or information in the circumstances referred to in subsection (1) is deemed to be authorized to do so for the purposes of section 25.

Application for exemption

487.015 (1) A person named in an order made under section 487.012 and a financial institution, person or entity named in an order made under section 487.013 may, before the order expires, apply in writing to the judge who issued the order, or a judge of the same territorial division as the judge or justice who issued the order, for an exemption from the requirement to produce any document, data or information referred to in the order.

Notice

(2) A person, financial institution or entity may only make an application under subsection (1) if they give notice of their intention to do so to the peace officer or public officer named in the order, within 30 days after it is made.

Order suspended

(3) The execution of a production order is suspended in respect of any document, data or information referred to in the application for exemption until a final decision is made in respect of the application.

Exemption

- (4) The judge may grant the exemption if satisfied that
 - (a) the document, data or information would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law;
 - (b) it is unreasonable to require the applicant to produce the document, data or information; or

487.014 (1) Il demeure entendu qu'une ordonnance de communication n'est pas nécessaire pour qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de toute autre loi fédérale demande à une personne de lui fournir volontairement des documents, données ou renseignements qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de communiquer.

(2) La personne qui fournit des documents, données ou renseignements dans les circonstances visées au paragraphe (1) est, pour l'application de l'article 25, réputée être autorisée par la loi à le faire.

Demande d'exemption

- **487.015** (1) Toute personne visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.012 ou toute institution financière, personne ou entité visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.013 peut, avant l'expiration de l'ordonnance, demander par écrit au juge qui l'a rendue ou à un autre juge de la circonscription territoriale du juge ou du juge de paix qui l'a rendue de l'exempter de l'obligation de communiquer la totalité ou une partie des documents, données ou renseignements demandés.
- (2) La personne, l'institution financière ou l'entité ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) qu'à la condition d'avoir donné, dans les trente jours suivant celui où l'ordonnance est rendue, un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance.
- (3) L'exécution de l'ordonnance de communication visée par la demande d'exemption est suspendue à l'égard des documents, données ou renseignements mentionnés dans la demande jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur celle-ci.
- (4) Le juge peut accorder l'exemption s'il est convaincu que, selon le cas :
 - a) la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges;
 - b) il serait déraisonnable d'obliger l'intéressé à communiquer les documents, données ou renseignements;

Application de l'article 25

Préavis obligatoire

Conséquence de la demande d'exemption

Exemption

Documents

incriminants

(c) the document, data or information is not in the possession or control of the applicant.

Self-incrimination **487.016** No person is excused from complying with an order made under section 487.012 or 487.013 on the ground that the document, data or information referred to in the order may tend to incriminate them or subject them to any proceeding or penalty, but no document prepared by an individual under paragraph 487.012(1)(*b*) may be used or received in evidence against that individual in any criminal proceedings subsequently instituted against them, other than a prosecution under section 132, 136 or 137.

Offence

487.017 A financial institution, person or entity who does not comply with a production order made under section 487.012 or 487.013 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$250,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

1997, c. 39, s. 1

8. (1) The portion of subsection 487.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order denying access to information used to obtain a warrant or production order **487.3** (1) A judge or justice may, on application made at the time of issuing a warrant under this or any other Act of Parliament or a production order under section 487.012 or 487.013, or of granting an authorization to enter a dwelling-house under section 529 or an authorization under section 529.4 or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant, produc-

1997, c. 23, s. 14

(2) Subsection 487.3(4) of the Act is replaced by the following:

tion order or authorization on the ground that

Application for variance of order (4) An application to terminate the order or vary any of its terms and conditions may be made to the justice or judge who made the order or a judge of the court before which any proceedings arising out of the investigation in relation to which the warrant or production order was obtained may be held.

c) les documents, données ou renseignements ne sont ni en la possession de l'intéressé ni à sa disposition.

487.016 Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 487.012 ou 487.013 du fait que les documents, les données ou les renseignements demandés peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les documents qu'une personne physique prépare dans le cas visé à l'alinéa 487.012(1)b) ne peuvent être utilisés ou admis contre elle dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites prévues aux articles 132, 136 ou 137.

Infraction

487.017 La personne, l'institution financière ou l'entité qui omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 487.012 ou 487.013 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

8. (1) Le passage du paragraphe 487.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 39, art. 1

Ordonnance

interdisant

l'accès aux

renseignements

donnant lieu au

communication

mandat ou à l'ordonnance de

487.3 (1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de la délivrance d'une ordonnance de communication prévue aux articles 487.012 ou 487.013 ou de celle de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat, à l'ordonnance de communication ou à l'autorisation et la communication de cette information pour le motif que, à la fois :

(2) Le paragraphe 487.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 14

l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat,

(4) La demande visant à mettre fin à

l'ordonnance de communication ou l'autorisation a été délivré. Modification

Order

C. 3

COMING INTO FORCE

9. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret 9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Communication Canada - Publishing Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Communication Canada - Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9